




ARRÊTE N° 47 / 2018

Envoyé en préfecture le 22/06/2018
Reçu en préfecture le 22/06/2018
Affiché le 
ID : 068-216802892-20180620-ARRETE472018-AR

Le Maire de la Commune de Ruelisheim,

- Vu** la loi n°82-213 du 02/03/1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, ainsi que les articles L.2213-1 et suivants,
- Vu** les arrêtés du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation routière,
- Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la conservation du pont sur le cours d'eau du Dollerbaechlein, rue des Roses,

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement des véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 T sur le dit pont est de nature à :

- détériorer la chaussée,
- compromettre la tranquillité et la sécurité des habitants,

CONSIDERANT que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apporté au libre usage du dit pont,

CONSIDERANT par conséquent qu'il y a lieu d'en règlementer les conditions d'accès,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation et le stationnement des véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5T est interdit sur le pont du cours d'eau du Dollerbaechlein, rue des Roses,

Article 2 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1er du présent arrêté, le pont sur le cours d'eau du Dollerbaechlein, rue des Roses, pourra être utilisé par les véhicules des :

- services de sécurité, de secours et d'incendie,
- benne d'enlèvement des ordures ménagères,
- services techniques communaux,
- véhicules assurant une mission de service public,

Article 3 : La signalisation routière sera mise en place la Commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue par l'article 3,

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur,

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg - 31 Avenue de la Paix, - 67000 STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : **Ampliation du présent arrêté est transmise à**

- Sous-Préfecture de Mulhouse - 2 Place du Général de Gaulle 68100 MULHOUSE,
- Communauté de Brigades de Gendarmerie de Sausheim - Ottmarsheim - 1, rue des Colchiques 68390 SAUSHEIM,
- Monsieur le Procureur de la République - 44 Avenue Robert Schumann, 68100 MULHOUSE,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin - 100 Avenue d'Alsace BP 20351, 68006 COLMAR CEDEX
- Brigade Verte - 92, rue du Maréchal De Lattre de Tassigny 68360 SOULTZ,
- S.D.I.S - Groupement Prévision-Opérations, 7, Avenue Joseph Rey - 68027 COLMAR CEDEX 1,
- Monsieur le Médecin Chef du SAMU-CH E. MULLER - rue du Dr. Laennec - 68100 MULHOUSE,
- Centre de Première Intervention de RUELISHEIM - 33 rue Principale - 68270 RUELISHEIM,

Ruelisheim, 20 Juin 2018

Le Maire

Francis DUSSOURD



MAIRIE 26, rue Principale - 68270 RUELISHEIM

Tel : 03 89 57 63 63 - Fax : 03 89 57 68 25

Mail : mairie.ruelisheim@orange.fr Site : www.ruelisheim.fr